

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du SAMEDI 1<sup>er</sup>. Décembre 1792, 1 an premier de la République.

Ayant annoncé dans les numéros précédens, que la nouvelle Société s'étoit chargée, auprès des Rédacteurs de l'ancienne *Gazette universelle*, qui ne doit plus reparoitre, de fournir la nouvelle Feuille à leurs Abonnés; ceux d'entr'eux dont l'abonnement finissoit le dernier août, recevront cette Feuille jusqu'au 5 Décembre; ils sont priés de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur service n'éprouve aucune interruption. Le citoyen M O N E S T I E R, Député de la Lozère, continuera toujours la rédaction particulière des articles des Séances de la Convention nationale, dont il est chargé, & on y verra développés sans cesse les principes de liberté & d'égalité, sur lesquels va être fondée la République Française.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n<sup>o</sup>. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières.

*Suite du Tableau politique & révolutionnaire de l'Europe.**De la république des Etats-Unis d'Italie.*

EN traçant un tableau rapide, mais fidele, des différens états de l'Italie, nous avons prouvé qu'elle est mûre pour une révolution. Nous allons examiner quels sont les moyens de l'opérer, sans l'exposer à de longs troubles & aux malheurs de l'anarchie. L'expérience des Français ne doit pas être perdue pour les autres nations. Ils ont fait plusieurs révolutions, parce qu'ils n'ont pas su ou pu fixer d'abord le terme auquel ils se propoisoient d'arriver. L'Italie, plus heureuse en levant l'étendard de l'insurrection, peut connoître d'avance quelle est la constitution la plus propre à unir ses différentes parties, & à leur assurer la liberté & l'égalité.

Nous croyons que le *gouvernement fédératif* est le seul qui convienne à l'Italie, & que les Etats-Unis d'Amérique doivent sur-tout être son modele. C'est une erreur assez commune de regarder l'Italie comme un pays qui ne contient qu'une seule nation: elle est habitée par plusieurs peuples distingués les uns des autres par leur origine, leurs mœurs, leurs préjugés & même leurs langues. La différence des gouvernemens & des loix, dont l'influence est si grande, divise l'Italie en plusieurs peuples aussi étrangers les uns aux autres, que les Français le sont aux Espagnols, aux Anglois, aux Allemands... Il est aisé de sentir qu'il est impossible de diviser l'Italie en départemens & en districts, pour en faire une république une & indivisible; & que si l'on y parvenoit, elle seroit exposée à des troubles sans cesse renaissans, & aux dangers d'une scission. Il paroît plus convenable & plus facile qu'elle se forme en états-unis, qui tous aient leur constitution particulière, & soient unis par un lien *fédératif*, pour défendre réciproquement leur indépendance, protéger leurs intérêts politiques, & augmenter leur prospérité.

Dans la division actuelle, l'Italie offre une grande inégalité entre ses différentes parties. C'est un inconvénient auquel il faut tâcher de remédier. Dans une république fédérative, un membre plus puissant que les autres usurpe

bientôt une influence dangereuse. Si son gouvernement dégénere, les autres ne peuvent le ramener aux principes de l'union, & ils sont eux-mêmes exposés à se corrompre: c'est ainsi que dans la confédération helvétique, le canton de Berne, plus puissant que les confédérés réunis, a menacé quelquefois leur indépendance, & que, sous prétexte de protéger ses alliés, il les empêche de secouer le joug d'une odieuse *aristocratie*. Il est possible d'éviter une trop grande inégalité entre les différens Etats-Unis de la nouvelle république, en partageant ceux qui ont trop d'étendue, & en réunissant ceux qui n'en ont pas assez. Mais, pour réussir dans cette opération importante, il faut autant consulter les habitudes, les mœurs, l'esprit des différens peuples, que leur situation géographique.

Il semble que la république italique pourroit être formée de dix Etats-Unis. 1<sup>o</sup>. Le premier comprendroit le Piémont, le Monferrat & le marquisat de Saluces. 2<sup>o</sup>. Le second, les duchés de Milan & de Mantoue, auxquels on réuniroit les parties du Milanois qui ont été cédées au roi de Sardaigne, & le Bressan & le Bergamasque qui sont séparés de l'état de Venise par le lac de Gard. 3<sup>o</sup>. Les autres domaines de la république de Venise formeroient le troisieme état. 4<sup>o</sup>. Gènes, malgré son industrie & sa population, n'est pas assez considérable pour former un état. Il conviendrait d'y réunir les duchés de Parme & de Plaisance, ainsi que le pays qui se trouve entre Novi & Plaisance. 5<sup>o</sup>. Le duché de Modène & le Bolognois, le Ferrarois & la Romagne, composeroient le cinquieme état. 6<sup>o</sup>. Le grand duché de Toscane & la république de Lucques, le sixieme. 7<sup>o</sup>. Le duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, & le reste des états ecclésiastiques, le septieme; 8<sup>o</sup>. & 9<sup>o</sup>. Le royaume de Naples, en raison de son étendue, pourroit être partagé, & former le huitieme & le neuvieme état. 10<sup>o</sup>. L'île de Sicile seroit le dixieme & dernier état.

( La suite à demain ).

E S P A G N E.

*Extrait d'une lettre particulière de Madrid, du 19 novembre.*

Vous apprendrez sans doute avec étonnement que M. le



Comte d'Aranda est remplacé au ministère des affaires étrangères par le duc d'Alcudia. Ce changement qui fait la plus grande sensation en Espagne, en fera sans doute un beaucoup moindre en France ; mais à Paris on en sentira l'importance. N'en concluez pas cependant que la conciliation avec l'Espagne en devienne plus difficile. Je vous avoue même que je crois le contraire, & je me fonde sur la connoissance des localités & des dispositions particulières du nouveau ministre. Si vous voulez bien sincèrement la paix, vous l'aurez, & certainement on ne fera rien ici pour s'attirer la guerre.

Le comte d'Aranda, qui ne prévoyoit pas sa disgrâce, l'a prise en philosophie. Ceux qui l'ont vu, assurent qu'il conserve une sérénité parfaite. Bien des personnes pensent qu'il a été disgracié, parce qu'il vouloit provoquer la guerre ; mais cela n'est pas croyable. Je ne fais pas si les Anglois seront bien contents de ce changement ; ceux qui sont ici ne l'approuvent pas.

FRANCE.

NOUVELLES DES ARMÉES.

Extrait d'une lettre du général Valence, datée du quartier général de Malogne, le 27 novembre.

J'ai fait arriver l'artillerie de siège que j'ai pu rassembler. Des montagnes très-difficiles, & des chemins qu'il a fallu réparer pour les rendre un peu praticables, ont offert ces obstacles à surmonter ; & pendant ce tems les troupes chafouillaient avec une ardeur admirable les ennemis des forêts Camus & de la Cassote ; & sous la protection de leurs pièces de campagne, la tranchée s'ouvroit & se pouvoit vivement. Aujourd'hui, citoyen ministre, une batterie de six mortiers a été établie.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai écrite au général Moitelle ; il m'a offert, pour satisfaction, de faire pendre les canonniers. Je me suis contenté de ses excuses, j'ai refusé la mort de ces hommes ; & depuis ce tems on n'a plus tiré sur les avenues de la ville.

J'ai avis que 5,000 capotes sont arrivées à Givet ; je les fais venir promptement. Jamais nouvelle plus agréable ne me fut annoncée ; la gelée & la neige les rendent plus que jamais indispensables. Il m'est aussi arrivé des fouliers.

Copie de la lettre du général Valence au général Moitelle, commandant les châteaux de Namur.

A Namur, le 21 novembre 1792.

Ce que je viens de voir, général, seroit horreur aux nations les moins policées : quoi ! la garnison entre dans la ville, conformément aux capitulations, & l'on tire sur la garnison ! Des troupes occupent les postes : je viens ; & l'on tire sur moi ! Des troupes ont passé par le pont de Jambes, qui fait partie de la ville, ainsi qu'il étoit convenu avec M. le marquis de Châleler, & on a tiré sur elles !

Quelle guerre voulez-vous donc que nous fassions ? & pourquoi ces protestations de loyauté ? Je demande justice de cette atrocité.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

De Perpignan, le 19 novembre.

Toute la France a été sensible à la mort du jeune D'Aubermenil, tué à Oseille ; on fait aussi quelle vengeance les Français ont tirée de l'infâme perfidie dont cet infortuné fut victime. La société républicaine de Perpignan a payé à sa mémoire le tribut d'estime qu'elle lui devoit. Voici la lettre qu'elle a écrite à son père, député à la convention nationale.

« D'Aubermenil ! ton fils, ton fils unique a péri à l'attaque d'Oseille... Console-toi ; il est mort pour la défense de la république, pour la défense de la liberté universelle. D'Aubermenil ! demeure toujours à ton poste de représentant. Inébranlable, ton fils est mort en l'érosant l'armée ; toi, sois prêt à mourir, s'il le faut, où tu es, en citoyen : tu auras des vengeurs comme lui ».

Tes frères & amis de la société républicaine de Perpignan.

Signés, SARBANNE, vice-président ; L. XAVIER, secrétaire perpétuel ; OLOMBEL, secrétaire ; A. CAZEZ, LAFORGE.

De Paris, le 1<sup>er</sup> décembre.

Le balotage pour la place de maire doit se faire aujourd'hui entre les citoyens Chambon & Lullier. A en juger par la supériorité des voix que conserve Chambon, il est à présumer que l'opinion se fixera enfin sur lui ; car il est tems de sortir de ce cahos d'incertitude qui nuit à la chose publique.

COMMUNE DE PARIS.

Une députation de la section de la république a dénoncé au conseil-général de la commune le citoyen Roland, ministre de l'intérieur, pour avoir, au mépris du décret du 31 octobre dernier, envoyé le citoyen Ferrière enlever du bois à brûler de l'hôtel de St-Priest, maison en séquestre où les scellés étoient apposés par la section, croisés par le département, qui seul a le droit de les lever.

« Citoyens, a dit l'orateur, frémissiez quand vous voyez un ministre se conduire ainsi ; tremblez de le voir chargé de tous les diamans du garde-meuble, sans en avoir dressé procès-verbal... ; frémissiez de le voir chargé d'une responsabilité de 12 millions, pour des achats de farine. Necker eut la même mission, & il ne tint pas à lui de nous faire périr de faim... Necker faisoit des livres patriotes, écrivait des lettres comme Roland ».

L'assemblée a arrêté qu'elle regarde comme chose urgente de faire connoître la conduite du ministre Roland.

Après avoir entendu l'adresse de la section de la République, relativement au ministre de l'intérieur, qu'elle dénonce avec preuves, le conseil-général arrête que les députés de cette section déposeront sur le bureau l'arrêté de ladite section, copie du procès-verbal du comité, qui fait la base de la dénonciation, & la lettre du citoyen Collin, membre du département ; donne acte au procureur de la commune des dénonciations faites ; invite le citoyen à régler la dénonciation de l'enlèvement de l'argenterie de la Magdelaine par le ministre Roland, après vérification, & renvoie le tout à la commission par lui précédemment nommée pour en rendre compte.

Les commissaires du Temple ont fait un rapport sur les dépenses : de violens murmures se sont élevés sur leur énonciation, & sur la profusion qui paroît régner sur tous les genres de fournitures.

Le citoyen Lubin, faisant les fonctions de procureur de la commune, a demandé que le rapport des commissaires du Temple fût envoyé à la convention nationale, pour qu'elle eût à prononcer sur les dilapidations, & sur le nouveau régime à adopter pour les prisonniers, & que les fournisseurs & les officiers de bouche fussent traduits à la barre du conseil-général, pour être interpellés sur la légitimité des dépenses portées sur les bordereaux. Ce ne sont pas les fournisseurs, a dit le citoyen Martenot, qu'il faut punir ; ce sont ceux qui reçoivent, qu'il faut punir ; ce sont quelques membres de la convention nationale, qui, envoyés dernièrement au Temple, se sont permis une bonne chère insul-



tante. Après quelques débats, la motion du procureur de la commune a été adoptée.

Quelques membres ont dénoncé le citoyen Boucher-René, maire provisoire, pour avoir surpris la religion de la convention nationale, en lui annonçant que le corps municipal n'est composé que de douze membres, tandis qu'il en existe encore vingt-deux. Le conseil général a arrêté que le citoyen Boucher-René sera dénoncé à la convention nationale & au département.

#### CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret contre les émigrés : articles décrétés le 26 novembre 1792.

1°. Toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, même celles faites par testamens & codiciles, & tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le premier juillet 1789, sont nuls & de nul effet.

2°. Toutes ventes, cessions, obligations & transports; tous partages ou licitations, tous baux à ferme ou à loyer, & généralement tous actes de dispositions de propriété ou d'usufruit mobilier ou immobilier, faits & passés par des émigrés depuis le 9 février 1792, sont nuls & de nul effet.

3°. Toutes quittances & tous actes de remises de sommes ou effets dus ou déposés, appartenans à des émigrés, faits & passés depuis le 9 février 1792, sont nuls & de nul effet, sans le recours des débiteurs & dépositaires qui auront payé à des agens, contre ledits agens.

4°. Tous écrits, billets, effets de commerce négociables ou non, & généralement tous les actes énoncés aux deux articles précédens, antérieurs au 9 février 1792, & qui sont tous signés de signature privée, sont nuls & de nul effet, si leur date n'a pas été arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dépôt public, ou par des jugemens; le tout avant le 9 février 1792.

5°. Seront néanmoins exécutés par exception, tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, faits, signés & déposés en présence des parties contractantes depuis le 9 février 1792, lorsqu'il sera constaté que les signataires d'icelux actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique d'icelux actes.

6°. Les mêmes actes que ceux énoncés aux précédens articles, qui seroient dénoncés comme frauduleux, soit qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 9 février 1792, seront nuls & de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude & en contravention à la loi nationale prononcée par la loi du 9 février 1792.

7°. Les saisies réelles, les saisies mobilières, ces dernières non suivies de vente & tradition d'espèces, faites sur les émigrés depuis le 9 février dernier, sont annulées, sauf le droit des saisissans & le paiement des droits légitimement faits sur le prix des objets saisis.

8°. Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront tenus de vérifier tous les liquidations de droits résultantes des séparations & des divorces prononcés depuis le 9 février 1792, entre maris & femmes émigrés, ou dont l'un d'eux seroit émigré; & de dénoncer celles d'icelux liquidations qui leur paroîtront suspectes de fraude ou contravention à la loi nationale: & dans le cas où ledites liquidations de droits & autres actes y relatifs seroient jugés frauduleux, ils seront nuls & de nul effet.

9°. Ceux qui, pour troubler les acquéreurs des biens des émigrés dans leurs acquisitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits; ceux qui, dans le même dessein, auront commis ou commettront des dégradations dans les biens des

émigrés vendus ou à vendre, seront punis de dix années de fers, &, en outre, responsables sur tous leurs biens, des pertes & dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la république, soit aux particuliers.

10°. Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émigrés, auront employé des voies de fait ou menaces, seront punis de quatre années de fers, &, en outre, responsables sur tous leurs biens des torts que leur délit aura occasionnés à la république ou aux particuliers.

11°. Les administrateurs, les officiers municipaux & tous les autres fonctionnaires publics, qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

12°. Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de la dégradation civique; &, dans tous les cas, les uns & les autres seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence ou leur infidélité auront occasionnées à la république ou aux particuliers.

13°. Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi.

(Présidence au citoyen Barrère.)

Séance du vendredi 30 novembre.

La séance extraordinaire qui a eu lieu hier soir, a été consacrée à la nomination d'un nouveau président & de trois secrétaires: sur 310 votans, Barrère a obtenu 219 suffrages, & a été proclamé président.

Aujourd'hui, après la lecture du procès-verbal, le comité des décrets a présenté l'acte d'accusation contre Blanchelande: la convention, en, a adopté la rédaction. Il n'en a pas été de même de l'acte d'accusation contre le fournisseur Gerdret; plusieurs membres l'ont trouvé mal motivé, d'autres alléguoient que Gerdret étoit innocent, & vouloient que la convention rapportât le décret qui frappe ce citoyen. Après quelques débats, la commission des 24 a été chargée de rédiger l'acte d'accusation contre Gerdret.

Le ministre de l'intérieur a écrit qu'il avoit reçu les deux millions 200 mille livres, dont il doit disposer pour les achats de grains faits par la ville de Marseille. Le ministre observe ensuite que la commune de Paris va être remplacée, & qu'il seroit convenable qu'avant sa séparation, elle rendit compte de l'emploi des sommes qui lui ont été dévolues. Sur la motion de Fauchet, la convention a chargé le ministre de l'intérieur de l'informer du résultat des comptes que doit rendre la commune de Paris.

On a fait lecture d'une lettre du citoyen Lacoste: cet examinateur de la marine, décrété d'accusation, est détenu dans les prisons de l'abbaye: il se plaint d'être au secret depuis huit jours, & demande à être interrogé. La convention a décrété que le comité de législation lui présenteroit, sous vingt-quatre heures, la rédaction de l'acte d'accusation contre Lacoste.

Les trois commissaires de la convention, envoyés dans le département d'Eure & Loire, ont rempli leur mission; mais l'issue en est déplorable. Parmi des hommes complètement égarés par les ennemis du bien public & du peuple, rassemblés au nombre d'environ six mille, ils en ont rencontré qui, par des menaces, & même par des voies de fait, ont attenté à la majesté nationale. C'est Lecointre-Puyraveau qui a parlé le premier sur ce malheureux événement. Le bled n'est pas cher dans le département d'Eure & Loire; le pain n'y coûte que deux sous trois deniers la livre; cependant les citoyens s'agitent pour les subsistances. Arrivés à Courville, lieu du rassemble-



ment, les commissaires ont été entourés; ils ont exposé l'objet de leur mission; ils ont employé tous les moyens persuasifs pour obtenir respect à la loi. Vains efforts; & pour résultat, des murmures & des menaces: on propose même d'ôter la vie aux commissaires qui, le couteau sous la gorge, sont obligés de signer une pièce dans laquelle sont taxés au-dessous de leur prix le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, l'huile, le savon, la toile, la laine, le bois, le charbon, les fouliers & plusieurs autres marchandises: au moyen de cet acte forcé, les commissaires ont la ressource de se retirer dans une auberge; mais ils ne sont pas hors de danger: les citoyens égarés font retentir des cris terribles; ils accusent la convention d'avoir ôté les prêtres & la contribution mobilière: l'un d'eux prêche la loi agraire, & demande la diminution des baux à ferme. « *La chambre de Paris*, dit un autre, c'est ainsi qu'il appelle la convention, cette chambre est composée de gens indignes de l'administration publique; mais ça ira jusqu'à Paris, & on les forcera à faire tout ce qu'on voudra: il ne faut pas être bien savant pour arranger les choses. Au milieu de ces agitations, quelques têtes moins ardentes parvenaient à empêcher de plus grandes violences: enfin, les commissaires profitent de la lassitude & de l'ivresse des furieux; ils se rendent à Chartres: là, ils voient des citoyens confornés, des magistrats fideles à leur devoir; mais aujourd'hui 30 novembre, cette ville doit être occupée par 12 ou 15 mille hommes, & les réquisitions que ces trois membres de la convention ont faites, soit à Chartres, soit à Rambouillet, ne peuvent produire que de foibles effets. Tel est en abrégé le récit affligeant fait à la convention par les citoyens Lecointre, Biroteau & Morho: ce dernier a vu une faux levée pour lui trancher la tête. Biroteau a reconnu parmi les plus furieux un homme à moustaches, qui a déjà figuré dans le massacre des prisonniers d'Orléans.

Petion est monté à la tribune: « Enfin, a-t-il dit, on nous conduit à l'anarchie, & de l'anarchie on veut nous précipiter dans le despotisme. O vous, qui avilissez sans cesse & la convention & les autorités établies, dites-moi, que voulez-vous? Nous avons aboli toutes les tyrannies; la royauté n'existe plus: vous demandez à être libres! Est-ce au milieu des massacres que vous voulez l'être! L'orateur a développé ensuite les inconvéniens des taxes, & a invité la convention à ne pas altérer les principes, en se laissant dominer par les circonstances. Il a demandé que le ministre de la guerre fût chargé d'envoyer dans le département d'Eure & Loire une force qui seroit sous la direction des autorités constituées, & qui fût assez imposante pour qu'on ne fût pas obligé d'en faire usage.

Danton a observé que les partisans du royalisme se réunissent aux fanatiques & aux scélérats disséminés dans toute la république, pour rendre la liberté déplorable; il a demandé avec énergie la repression de tous excès, parce qu'il n'est plus rien qui puisse excuser ceux qui veulent agiter la France. Il a fait sentir ensuite qu'il n'étoit pas convenable encore de heurter de front des opinions religieuses qui sont chères au peuple, & qu'il falloit tout attendre de l'instruction. Il a fini en proposant de faire publier une adresse, dans laquelle on déclareroit aux François que la convention ne veut rien détruire, qu'elle veut tout perfectionner, & maintenir la liberté des cultes; il a demandé aussi que, pour détruire l'une des principales causes des troubles, la convention prononçât enfin sur le jugement du roi.

Buzot a proposé de renvoyer à Chartres les mêmes commissaires, & de les faire accompagner par une force imposante.

Robespierre a pensé que ce seroit compromettre la dignité des représentans de la nation, que d'exposer une se-

conde fois les commissaires aux fureurs d'une multitude égarée. Pour rétablir la paix dans la république, & anéantir les calomnies dirigées contre la convention, il a indiqué un moyen qu'il croit unique: « Que demain, a-t-il dit, le tyran soit condamné à la peine due à ses forfaits; qu'après demain vous vous occupiez des subsistances, & qu'enfin vous montriez au peuple les bases sur lesquelles vous voulez faire reposer la liberté ».

Legendre a invité aussi la convention à terminer le procès de Louis XVI. Saint-André ne pensoit pas qu'on dût traiter la question de savoir si Louis peut être jugé, parce que cette question avoit été résolue le 10 août; mais il vouloit qu'on s'occupât du choix de la peine à infliger au ci-devant roi. — Après de longs débats, les décrets suivans ont été rendus:

1°. Le ministre de la guerre est chargé d'envoyer à Chartres, chef-lieu du département d'Eure & Loire, des forces suffisantes pour rétablir la paix dans ce département. Ces troupes seront commandées par un officier-général, qui recevra les réquisitions des administrateurs du département.

2°. Tous les discours que les membres ont proposés sur le jugement du ci-devant roi, seront déposés sur le bureau, & le lundi prochain la question sera décidée.

3°. La convention annule l'acte qui a été signé forcément par les commissaires envoyés dans le département d'Eure & Loire.

4°. La convention impute la conduite foible de ses trois commissaires.

Ce dernier article a été proposé par Manuel, qui a observé que le devoir des commissaires étoit de mourir, s'il le falloit, pour l'exécution de leur mission.

Le ministre de la guerre a écrit qu'il avoit ordonné au maréchal-de-camp de prendre à Versailles 600 gendarmes & de marcher vers Chartres. Les généraux Berruyer & Sarratier tiendront prêts à partir deux bataillons & deux compagnies de canonniers.

Le général Westerman écrit qu'il vient de quitter, à Tournai, Dumouriez, qui doit à présent occuper Liège; bientôt les citadelles d'Anvers & de Namur seront en notre pouvoir: ce général confirme ce qu'a déjà écrit Dumouriez sur la pénurie où s'est trouvée l'armée: « Il est urgent, dit-il, de lever une armée Belge, & d'ouvrir un emprunt de 40 millions de florins pour son entretien: les états de Brabant conservent encore quelque influence; ils espèrent exciter le peuple à un soulèvement ». Westerman annonce que plusieurs députés Belges sont en route pour venir exposer à la convention l'état de la Belgique. ( *La suite à demain* ).

M O N E S T I E .

*Œuvres de Jérôme Petion, membre de l'assemblée constituante de la convention nationale, & maire de Paris, 3 vol. in-8. formant 1287 pages, caractère de Didot. Prix, 12 liv. franc de port, 13 liv. 10 s. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n°. 17.*

Le citoyen Petion est un des hommes qui par ses ouvrages, ses lumières, son amour ardent pour la liberté, ses principes purs & inflexibles, a le plus contribué à la révolution. On voit, dans les deux premiers volumes de ce recueil, qu'il n'a pas attendu cette époque pour parler le langage de la philosophie & de la raison. Le troisième volume est composé des discours que ce citoyen a prononcés dans l'assemblée constituante. Chacune des pièces de ce recueil important est précédée de notices qui ne sont pas sans intérêt; les éditeurs ont raison d'annoncer que ces œuvres sont agréables au public.